

1. La migration dans le monde

Loin des idées reçues

La migration, un phénomène qui a toujours existé

De tous temps, l'homme s'est déplacé, que ce soit pour fuir l'insécurité, trouver une vie meilleure ou simplement découvrir le monde. Aujourd'hui encore, les raisons de migrer sont multiples et peuvent se combiner en fonction de chaque situation personnelle. Ce phénomène doit donc être appréhendé dans toute sa complexité : peu importe la raison qui pousse chaque personne à migrer, quitter son pays est rarement une décision facile à prendre...



La migration, un droit universel

« Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

(article 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, ONU, 1948)

Quelles sont les causes des migrations ?

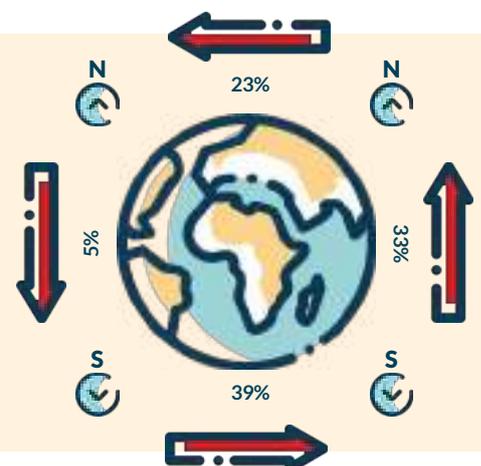
- Le **non-respect des droits humains** et les **persécutions**
- Les **conflits armés** et la **violence**
- Les inégalités **socio-économiques**, la volonté d'améliorer ses conditions de vie, de fuir la misère
- Le manque d'accès à des services essentiels tels que l'**éducation** ou les **soins de santé**
- Les catastrophes naturelles ou les **changements climatiques**
- Les **raisons individuelles et familiales** (envie de changement, mariage...)

Quel pourcentage de la population mondiale migre ?

Le pourcentage de migrant-es internationaux·ales est d'environ **3,5%**.

(source : OIM, référence pour mises à jour)

Au niveau mondial, les flux de migrant-es internationaux·ales se répartissent de la façon suivante :



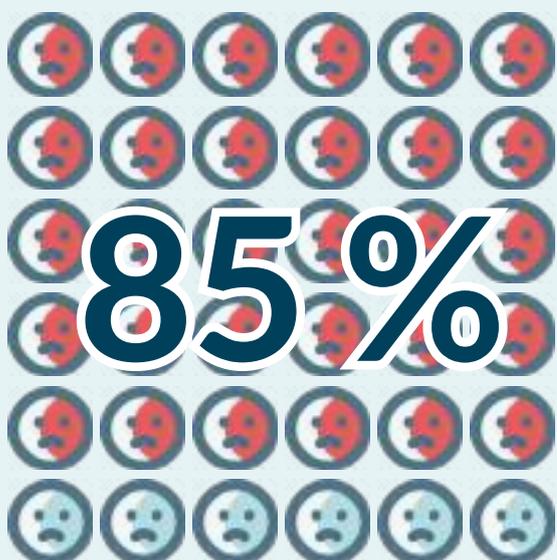
En 2019, il y avait dans le monde

45,7 millions de déplacé-es **internes**
(à l'intérieur de leur pays)

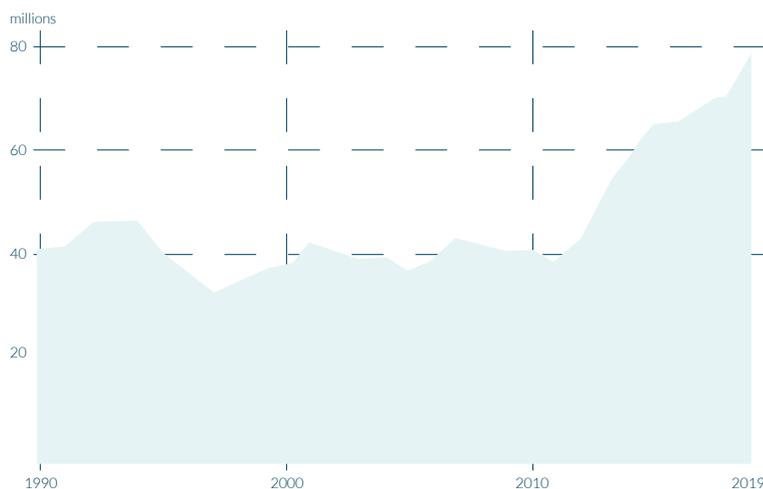
26 millions de **réfugié-es** (à l'extérieur
de leur pays)

4,2 millions de **demandeur-ses de
protection internationale**

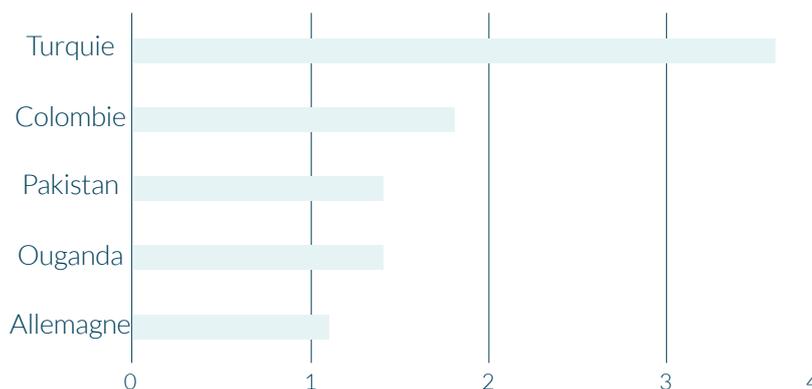
85 % des réfugié-es vivaient dans des
pays en voie de développement



Des migrations forcées qui s'intensifient :



Les pays accueillant le plus de personnes déplacées en 2019 (en millions)



Nombre de réfugié-es accueilli-es (source : UNHCR)



Pour plus d'informations
et mise à jour :



IOM
<https://www.iom.int/fr>



UNHCR
<https://www.unhcr.org>

avec le soutien de

fedasil
AGENCE FEDERALE POUR
L'ACTIVITE DES DIMENSIONNELS D'AGAT

CROIX-ROUGE
de Belgique



2. Belgique, terre d'immigration ?

Oui, non, peut-être

Historique et critères d'accès au territoire

De 1946 à 1974 : La Belgique fait appel à de la main d'œuvre étrangère pour reconstruire son économie, par des accords avec l'Italie, l'Espagne, le Maroc, la Turquie...

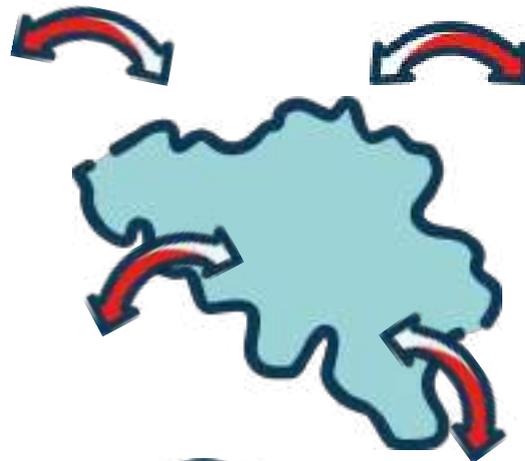
1974 : Crise pétrolière

Après 1974 : Fin de cette politique de recrutement et développement des possibilités de regroupement familial

Les critères pour une entrée légale en Belgique pour les citoyen·nes issues de pays hors Espace Schengen :



- Détenir un **visa touristique** (3 mois renouvelables)
- Détenir un **visa pour études/travail** (le temps du cursus ou d'un contrat)
- Demander le **regroupement familial** (sous conditions)
- Demander une **protection internationale**
- Faire valoir des **critères exceptionnels** (problèmes médicaux ou humanitaires, trop longue procédure d'asile, etc.)



La population étrangère en Belgique

Au **1er janvier 2019**, les personnes de nationalité étrangère représentaient **12%** de la population belge. **67%** d'entre elles étaient des citoyen·nes de l'Union européenne, en majorité de France et d'Italie.

Evolution du nombre de demandeur·ses de protection internationale en Belgique

L'évolution du nombre de demandes d'asile et de l'origine des demandeur·ses est liée à différents paramètres :

- la **situation géopolitique** dans le monde (conflits, crises, changements politiques, etc.)
- les **relations historiques** entre les pays (ex : entre la Belgique et le Congo)
- l'évolution des **politiques et des conditions d'accueil**



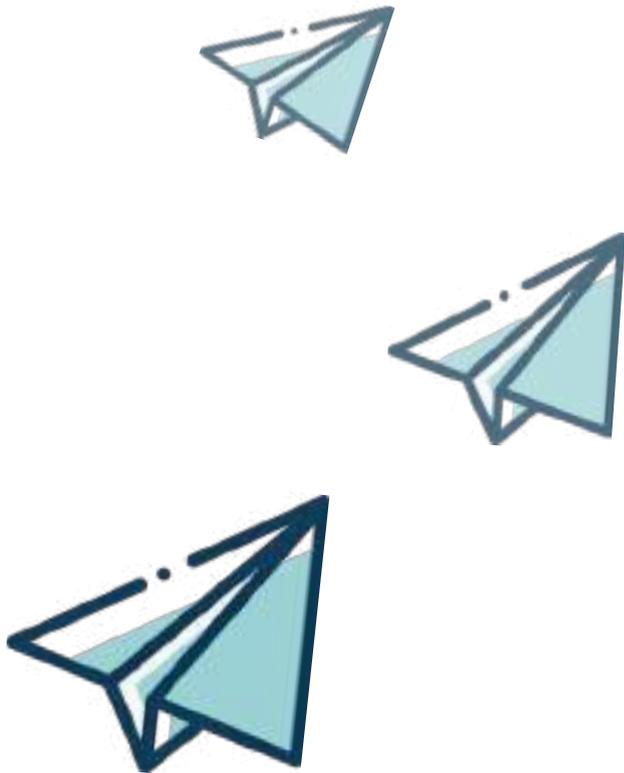
Les Belges aussi ont émigré... et émigrent toujours !

Au **19^e siècle**, les ouvrier-es belges vont chercher du travail en **France, au Canada, en Russie**. **A cette époque, il y a davantage de Belges résidant à l'étranger que d'étranger-es résidant en Belgique.**

« Ce sont des profiteurs / Ils viennent prendre notre travail / Ils troublent l'ordre public / Ils restent entre eux... » Autant de **préjugés** qui, à l'époque, étaient associés aux Belges dans ces pays... et qui font écho à ceux subis par les étranger-es en Belgique aujourd'hui.

Pendant la **Première Guerre mondiale**, pour fuir les massacres perpétrés par les troupes allemandes, **1/5 de la population belge prend la fuite** vers les Pays-Bas, l'Angleterre et la France. Lors de la Seconde Guerre mondiale, ce phénomène s'est reproduit à l'échelle européenne.

Aujourd'hui, il y aurait environ 500.000 Belges résidant à l'étranger.



© G.Lemoine-M.Litt



© Elodie Timmermans



Pour plus d'informations
et mise à jour :



MYRIA
<https://www.myria.be/fr>



CIRE, "Les émigrants belges d'hier, un miroir pour aujourd'hui"
<https://www.cire.be/publication/expo-les-emigrants-belges-d-hier-un-miroir-pour-aujourd-hui/>

3. Demander une **protection internationale**

Un droit fondamental

La Convention de Genève de 1951 : un texte créé pour répondre à une situation européenne

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'Europe compte des millions de personnes déplacées. La Convention de Genève permet aux réfugié-es européen-nes d'accéder à un statut de protection reconnu internationalement. Grâce au protocole additionnel de 1967, le champ d'application de la Convention est élargi géographiquement et temporellement.

Les Etats signataires ont le devoir d'accorder le statut de réfugié aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées dans leur pays d'origine. Le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies est chargé de veiller à ce que cette Convention soit bien appliquée.



1949 : HCR

Création par l'ONU du Haut Commissariat aux Réfugiés

1967 : Protocole de New York

Extension de l'application de la Convention aux événements survenus après 1951

1946 : OIR

Création de l'Organisation Internationale pour les Réfugiés

1951 : Convention de Genève relative au statut des réfugiés

Adoption de la Convention

Ce que dit la Convention de Genève de 1951

« Est reconnue réfugiée une personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de :

- sa race
- sa religion
- sa nationalité
- ses opinions politiques
- ou son appartenance à un certain groupe social

qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de son pays. »



L'asile, un droit universel

« Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. »

(article 14 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, ONU, 1948)

Persécuté du fait de sa race

« Je suis né dans un petit village qui s'appelle Gadiaba Djalla dans le Sud du Mali. Mon village a connu beaucoup de difficultés à cause de la discrimination ethnique. J'ai été contraint de fuir ma maison à l'âge de 16 ans. »

M - Mali

Persécuté du fait de son groupe social

« Je suis homosexuel. Quand je vivais toujours au Nigéria, j'avais un compagnon. Un voisin nous a 'dénoncés'... Mon compagnon a pu s'enfuir mais moi, ils m'ont attrapé. Ils m'ont attaché à un poteau sur la place du village et fait subir divers sévices... »

M.B - Nigéria

Persécuté du fait de ses opinions politiques

« J'ai reçu des menaces sur Facebook parce que je dessinais beaucoup de caricatures contre le régime. J'ai été arrêté pendant deux mois et après ma libération, j'ai découvert qu'ils avaient piraté mon compte Facebook et avaient essayé d'effacer mes dessins... Quand je suis parti au Liban, toutes les archives que je gardais chez moi ont été jetées et je n'ai plus que des copies informatiques. »

J - Syrie



La protection subsidiaire

La protection subsidiaire est accordée à toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir une atteinte grave telle que la peine de mort, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé.



© André Löhn



© André Löhn



Pour plus d'informations
et mise à jour :



UNHCR

<https://www.unhcr.org/dach/ch-fr/en-bref/mandat/la-convention>

avec le soutien de

fedasil
AGENCE FEDERALE POUR
L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

CROIX-ROUGE
de Belgique



4. Le parcours des demandeur·euses de protection internationale en Belgique

Un long chemin

Le voyage

Les personnes qui quittent leur pays suite à des menaces, des persécutions ou des conflits doivent souvent organiser leur voyage de façon urgente : elles laissent leurs biens, leurs familles et leurs amis derrière elles et partent avec le premier moyen de transport dont elles disposent. En avion, en bateau, en train, en camion ou à pied, le voyage est souvent très difficile.



Lexique

Un·e demandeur·euse de protection internationale a demandé l'asile en Belgique. Il·Elle a le droit de séjourner sur le territoire pendant l'examen de sa demande

Un·e réfugié·e est un·e demandeur·euse de protection internationale dont la procédure s'est terminée positivement : il·elle a obtenu le statut de réfugié

Un·e sans-papiers est un·e étranger·e qui n'a pas ou plus de droit de séjour sur le territoire, mais qui y vit tout de même. Certain·es sont des demandeur·euses d'asile qui ont reçu une décision négative. D'autres n'ont jamais demandé de protection



La procédure de demande de protection internationale

Arrivée sur le territoire belge et demande de protection internationale à l'Office des Etrangers ou à la frontière

Enregistrement à l'Office des Etrangers, puis dispatching vers un centre d'accueil. L'Office vérifie la compétence de l'Etat belge pour traiter la demande, et, le cas échéant, transmet celle-ci au CGRA.

Entretien personnel au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides
Décision sur l'octroi ou non d'un statut de protection

Décision positive

Le CGRA accorde un statut de réfugié ou une protection subsidiaire

Après ?

La personne quitte le centre d'accueil et suit un parcours d'intégration dans la région où elle s'installe, en bénéficiant des mêmes droits que les citoyens belges

Décision négative

Le CGRA refuse d'accorder un statut de protection et le demandeur reçoit un ordre de quitter le territoire

Deux recours possibles :

Au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE)
Puis au Conseil d'Etat

Après ?

La personne ne peut plus séjourner légalement sur notre territoire :

- Elle quitte volontairement la Belgique
- Elle reste sur le territoire belge dans une situation précaire et dispose de peu de droits (notamment l'aide médicale urgente, l'aide juridique et la scolarité obligatoire pour les mineurs), avec le risque d'être emmenée en centre fermé en vue de son expulsion



A tout moment, le demandeur peut demander à bénéficier d'une aide à un retour volontaire.



Pour plus d'informations et mise à jour :



OE
<https://www.ibz.be/fr/office-des-etrangers>



CGRA
<https://www.cgra.be/fr>

avec le soutien de

fedasil
AGENCE FEDERALE POUR
L'ACCES DES DEMANDEURS D'ASILE

CROIX-ROUGE
de Belgique



5. La Croix-Rouge

*Un Mouvement international
qui vient en aide aux
personnes vulnérables*



La Croix-Rouge agit selon 7 Principes fondamentaux

Humanité • Impartialité • Neutralité • Indépendance • Volontariat • Unité • Universalité



Le Mouvement Croix-Rouge, un acteur humanitaire sur les parcours migratoires

Le Mouvement a pour objectif de faire en sorte que « **tout au long de leur parcours, et quel que soit leur statut juridique, les migrants trouvent des Sociétés Nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui les aident en cas de besoin, renforcent leur résilience et plaident en faveur de leurs droits** ».

Les actions de la Croix-Rouge de Belgique auprès des personnes migrantes

- **Accueil** des demandeur·euses de protection internationale dans des centres collectifs ouverts
- **Aide matérielle** via les activités sociales de proximité (vestiboutiques, brocantes, colis alimentaires, buanderies sociales...)
- **Aide humanitaire** apportée aux transmigrant·es
- **Rétablissement** des liens familiaux
- **Opportunités de formation** et de volontariat
- **Sensibilisation** de différents publics aux réalités vécues par les personnes migrantes et à une culture d'ouverture et du vivre-ensemble



Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge

CICR

Comité
International
de la Croix-Rouge



Fondé en 1863 sous l'impulsion d'**Henri Dunant**, le CICR intervient de manière neutre et impartiale auprès des différents acteurs des **conflits**, et oeuvre principalement en faveur des **victimes** de ceux-ci (prisonnier-es, blessé-es, malades et civils)

FICR

Fédération Internationale
des Sociétés de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge



La FICR **coordonne les Sociétés nationales** et agit principalement en faveur des **victimes de catastrophes naturelles et humanitaires** (famines, crises sanitaires, déplacements de populations...)



192 Sociétés nationales de la Croix-Rouge

Les Sociétés nationales développent des actions dans différents domaines :
intervention en cas de catastrophe, formation aux premiers secours, don de sang, actions sociales de proximité, coopération au développement...

La Croix-Rouge de Belgique

CROIX-ROUGE
de Belgique



Santé

Solidarité nationale

Jeunesse

*Solidarité
internationale*

*Accueil des
demandeur-euses
de protection
internationale*



Pour plus d'informations
et mise à jour :



CRB

www.croix-rouge.be

CICR

www.cicr.org



FICR

www.ifrc.org

avec le soutien de

fedasil
AGENCE FEDERALE POUR
L'ACTIVITE DES COMMUNAUTES D'ETATS

CROIX-ROUGE
de Belgique 

6. L'accueil des demandeur·euses de protection internationale

Une mission humanitaire



Les centres d'accueil de la Croix-Rouge

Depuis 1989, la Croix-Rouge de Belgique est mandatée par l'Etat fédéral pour prendre part à l'accueil des demandeur·euses de protection internationale.

Chaque centre d'accueil est tenu de fournir un certain nombre de services, prévus par la Loi Accueil de 2007.

- Le logement et la nourriture
- Un colis de base pour l'hygiène
- Un suivi social pour la procédure d'asile
- Un suivi médical
- La scolarisation obligatoire des enfants mineurs
- L'accès aux formations pour les adultes
- Le développement d'activités et projets permettant d'intégrer les centres d'accueil dans leur environnement local (Initiatives de Quartier)



© Geoffrey Ferroni



Les Principes de la Croix-Rouge au cœur de notre philosophie d'accueil

La Croix-Rouge prône le respect de la personne et la reconnaissance de ses talents et de son rôle d'acteur·rice dans la société. Dans ce lieu de vie collective qu'est un centre d'accueil, chacun reste responsable de sa procédure ainsi que de ses choix et chemins de vie.

Pour travailler de manière plus humaine, selon les besoins et les aspirations de chacun·e, de nombreux projets sont mis en place dans nos centres d'accueil :

- **L'accompagnement individuel** pour tous les demandeur·euses de protection internationale résidant dans les centres Croix-Rouge, avec l'attribution d'une personne-ressource
- Les **actions en faveur de groupes spécifiques** plus vulnérables : enfants, femmes, MENAs (Mineurs étrangers non-accompagnés), victimes de torture...
- Des **formations** offrant aux participant·es un espace de réflexion collective et personnelle centrée sur leurs valeurs et leur cheminement de vie sur différentes thématiques telles que : l'orientation socio-professionnelle, la découverte de la Belgique, le vivre-ensemble, les soins de santé, la gestion d'un budget...
- Les **activités** (culturelles, sportives...) et les **cours** (langues, informatique, promotion sociale...)
- La promotion du **volontariat** au sein d'associations locales pour les demandeur·euses de protection internationale et l'appui de volontaires pour des activités au sein du centre



© Elodie Timmermans



© Elodie Timmermans



© Elodie Timmermans



Pour plus d'informations et mise à jour :



ADA
<https://accueil-migration.croix-rouge.be>

avec le soutien de

